



CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Ci-après désignée le « Cessionnaire »,

D'une part,

ET

Ci-après désignée le/les « Cédant(s)/Candidat(s) »,

D'autre part.

Ci-après désignées collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

PREAMBULE

L'agence 14 Septembre organise un concours Design Optique (ci-après dénommée « le **Concours** ») » à l'attention d'étudiants d'écoles de Design françaises, anglaises, suisses, italiennes, brésiliennes, singapouriennes et thaïlandaises, pour le compte du Salon International de la Lunetterie, de l'Optique oculaire et du Matériel pour Opticiens.

L'ambition de ce **Concours** est de récompenser une création intégrant une démarche design innovante pour un produit d'optique (ci-après dénommé « l'**Œuvre** »).

Il se déroule en deux temps. Les étudiants envoient au SILMO leurs dossiers de candidature, que ce dernier examine. A l'issue de cet examen, seront retenues dix candidatures (ci-après dénommé « la **Phase de présélection** »). Les prototypes des projets en question seront ensuite réalisés.

Il s'achèvera par la tenue d'un jury composé de professionnels du monde du design où seront réunis dix élèves présélectionnés pour leurs réalisations.

Ce jury récompensera le gagnant par l'allocation d'un prix de 5000€ pour l'étudiant, et d'un prix de 5000€ pour son école.

Le **Cédant** désirant participer au **Concours** et le **Cessionnaire** s'étant déclaré intéressé par l'acquisition de l'**Œuvre** qu'il réalisera lors de cet événement, les parties se sont rapprochées, afin d'arrêter, aux termes du présent acte, les conditions et modalités du présent Contrat.

Ce contrat est conclu par les parties, si et seulement si, le candidat est l'un des finalistes sélectionnés à l'issue de la **Phase de présélection**.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET

L'objet de la présente Convention de cession (ci-après dénommée « la **Convention** ») est de définir les termes et conditions de la cession des droits d'auteur du candidat conformément aux dispositions de l'article L.131 et suivants du code de la propriété intellectuelle du **Cédant** au **Cessionnaire**.

Par la Présente Convention, le **Cédant** cède au **Cessionnaire**, dans les conditions et selon les modalités et contreparties décrites ci-après, les droits d'auteur qu'il détient relatifs à l'**Œuvre**.

Article 2. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1. Droits et obligations du Cédant

Le Cédant cède au **Cessionnaire** à titre exclusif, et pour le monde entier, l'ensemble de ses droits d'auteur sur l'**Œuvre** qu'il a présentée au concours.

En conséquence, il autorise le **Cessionnaire** à exploiter l'**Œuvre** dans les supports de publication de son choix.

Le **Cessionnaire** est également autorisé à faire exploiter lesdites œuvres par ses filiales, le cas échéant, aussi bien en France qu'à l'Étranger.

D'autre part, le Cédant reconnaît que le fait de céder ses droits lui interdit d'exploiter par lui-même l'**Œuvre** cédée par la Présente Convention, car ceci constituerait une violation des droits du **Cessionnaire**.

Il conserve, néanmoins, un droit de diffusion afin de constituer un catalogue lui permettant de présenter ses créations.

Le Cédant atteste que l'**Œuvre** est originale, qu'il en est l'auteur et qu'il en détient l'intégralité des droits d'auteur. Il garantit au **Cessionnaire** la jouissance entière, paisible, libre de toutes servitudes et de toutes évictions, des droits cédés en vertu de la présente Convention.

2.2. Droits et obligations du Cessionnaire

En vertu de la convention de cession, le **Cessionnaire** est entièrement subrogé dans tous les Droits du Cédant attachés à l'**Œuvre**. Le **Cessionnaire** pourra céder les droits d'exploitation et concéder des licences, et poursuivre tout contrefacteur.

Article 3. TENEUR DE LA CESSION DES DROITS D'AUTEUR

3. 1 Dans le temps

La présente cession est consentie et acceptée pour la durée de protection des droits patrimoniaux d'auteur du **Cédant**, d'après les législations en vigueur tant françaises qu'étrangères, et les conventions internationales actuelles ou futures sur le droit d'auteur applicables, y compris éventuellement les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

2.2. Dans l'espace

La présente cession est consentie pour le monde entier.

2.3. Droits cédés

- Droit de reproduction

Il est entendu que le droit de reproduction cédé au **Cessionnaire** comprend le droit exclusif de reproduire et/ou de faire reproduire l'**Œuvre**, et d'en faire établir en nombre qu'il souhaite, tout original, copie, double, sur tout support, en tout format et par tous les procédés de fixation matérielle connus.

Les supports visés ci-dessus s'entendent de l'intégralité des supports tant papier que numérique :

- Presse : grand public et professionnelle, quotidienne ou magazines, gratuite ou payante,
- Télévision : toutes chaînes confondues connues ou inconnues à ce jour, quel que soit leur mode de diffusion (câble, satellite, réseau hertzien), Cinéma, Affichage.
- Tous supports ou matériels susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'opérations de PLV (Publicité sur les Lieux de Vente) : box, affiches, prospectus en tous formats, frontons, têtes de gondoles, abris de caddies, stop rayons, cartes de crédit ou de paiement, vidéo, éléments de décoration ou d'une animation sur les lieux de vente et les rayons de présentation des produits, objets publicitaires de toute nature, brochures et d'une manière générale tout matériel installé, et/ou document distribué ou mis à disposition du public sur les lieux de vente à des fins publicitaires et/ou promotionnelles.
- Tous documents et matériels susceptibles d'être adressés ou mis à la disposition du public dans le cadre de marketing direct : mailings, dépliants, prospectus, brochures, catalogues, magazines destinés aux consommateurs et tout objet publicitaire susceptible de faire l'objet d'un envoi à destination de la clientèle actuelle et potentielle des produits distribués sous les marques actuelles ou futures du SILMO.
- Tout support ou matériel, conditionnement (étiquettes, contre étiquettes, collerettes, capsules...) ou emballages liés aux produits décidés par le SILMO, que cette représentation soit totale ou partielle.
- Tout objet publicitaire ou promotionnel quel que soit le support utilisé,
- Edition de livres y compris ouvrages d'art, d'art photographique ou de l'art de l'illustration, qu'ils soient vendus ou offerts,
- Médias électroniques et informatiques tels que réseaux on line (type Internet) produits dits off line (tels que CD ROM, disquettes, bandes magnétiques...) écrans informatiques, réseaux télématiques (type Minitel) interactifs ou non, et toute configuration multimédia, interactive ou non.
- Tous types de produits dérivés comportant ou évoquant l'un ou l'autre des signes distinctifs des produits distribués sous les marques détenues par le SILMO et leurs filiales ou les marques que ces sociétés viendraient à détenir à l'avenir, y compris des affiches représentant l'**Œuvre** visée ci-dessus (tous formats) commercialisés ou remis à titre d'objets publicitaires aux clients actuels ou potentiels des sociétés précitées, tout dépôt de marque ou de logo au SILMO, pour la période légale de protection à titre exclusif, sans autre contrepartie que la participation au concours, et, pour le lauréat, en contrepartie du prix gagné, ne comprenant outre les droits susvisés, aucune autre forme de rémunération .

- Droit de représentation

Le droit de représentation cédé au **Cessionnaire** comprend le droit exclusif de diffuser et de communiquer au public tout ou partie de l'**Œuvre**, dans le monde entier, en tous lieux privés ou publics, notamment manifestations, conférences, colloques, congrès, campagnes publicitaires, magazines, salons et expositions, par tous procédés et moyens actuellement connus, et notamment par voie télévisée, radiophonique, par le réseau Internet, par ordinateur ou par tout autre procédé digital.

- Droit d'adaptation

Le droit d'adaptation cédé au **Cessionnaire** comprend le droit exclusif d'adapter et/ou de faire adapter l'**Œuvre**.

Article 5. REMUNERATION DES DROITS D'AUTEUR

Le **Cessionnaire** s'engage à rémunérer les lauréats, proportionnellement à l'exploitation faite de leur **Œuvre**, qui est fixé à 8% du prix de vente public.

Article 6. LIVRAISON

Le **Cédant** s'engage à remettre au **Cessionnaire** l'**Œuvre** dans sa version complète et définitive, ainsi que tous les éléments permettant son exploitation à l'issue de la **Phase de présélection**.

Article 7. DROIT MORAL

Nonobstant la cession consentie dans le cadre des dispositions ci-avant, le **Cessionnaire** s'engage à respecter le droit moral du Cédant, auteur de l'**Œuvre**, objet des Présentes.

Au titre du droit moral également, le **Cessionnaire** s'engage à veiller au respect de l'**Œuvre** et à ne pas, en conséquence, la dénaturer dans le cadre de l'exercice des droits qui lui sont cédés.

Article 8. INTEGRALITE DE L'ACCORD

La présente Convention exprime l'intégralité de l'accord conclu par les Parties au regard du préambule et de l'objet de la Convention.

Article 9. INDEPENDANCE DES PARTIES

La présente Convention vise à faciliter et à définir les termes et conditions de la cession des droits d'auteur de l'**Œuvre** telles que définis et ne vise pas à être, ou interprétée comme créant, un accord de regroupement, coentreprise, association, société ou autre organisation commerciale ou une entité.

Aucune Partie n'aura le droit de contracter ou de prendre des engagements par tout autre moyen au nom ou pour le compte de l'autre Partie et ne devra pas, par une ligne de

conduite ou autrement se présenter lui-même à une tierce partie comme ayant une telle autorité.

Article 10. INDIVISIBILITE

Les Parties à la présente Convention conviennent de remplacer, dans la mesure du possible, une disposition qui serait interdite, illégale ou non exécutoire avec une autre disposition ayant sensiblement le même esprit que la disposition sectionnée, mais qui ne serait pas interdite, illégale ou non exécutoire.

La nullité d'une disposition de la présente Convention ne saurait affecter la validité de la Convention ou de ses autres dispositions.

Article 11. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

La présente Convention sera régie et interprétée et prendra effet conformément aux lois françaises.

Les Parties conviennent expressément que dans un délai de 90 jours à compter de la survenance d'un litige relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la non-exécution, l'interruption, la résiliation ou l'annulation de la présente Convention, si aucun accord amiable n'est trouvé à l'expiration de cette période, le différend sera soumis à la compétence exclusive des juridictions françaises.

Signature

Fait à _____, le _____

En _____ exemplaires originaux.

Nom de l'étudiant ou des étudiants : _____

Signature de l'étudiant ou des étudiants : _____